

MESURES D'ADAPTATION DES REGLES DE PROCEDURE ET D'EXECUTION DES CONTRATS PUBLICS PENDANT LA CRISE SANITAIRE

- ⇒ [Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19](#)
- ⇒ [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19](#)

L'ordonnance adapte les règles de procédure et d'exécution des contrats publics afin de permettre aux autorités contractantes et aux opérateurs économiques de faire face aux difficultés qu'ils rencontrent pendant l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

L'ordonnance ne pose pas de présomption de force majeure, laquelle ne peut être qualifiée qu'au cas par cas. Il appartient aux autorités contractantes et aux opérateurs économiques de démontrer que les difficultés qu'ils rencontrent du fait de l'épidémie ne permettent pas de poursuivre les procédures ou l'exécution des contrats dans des conditions normales.

Le champ d'application est large puisqu'il vise l'ensemble du territoire et concerne tous les contrats publics, les procédures et les contrats en cours.

Afin de poursuivre dans de bonnes conditions les procédures en cours, l'ordonnance permet d'adapter, pour les marchés publics et les contrats de concessions, les modalités de mise en concurrence prévues par les documents de la consultation (prolongation des délais de réception des candidatures et des offres, organisation des modalités alternatives de mise en concurrence).

Afin de protéger les entreprises face aux difficultés d'exécution, l'ordonnance permet également de modifier les conditions d'exécution des contrats publics afin de protéger les entreprises contre les sanctions contractuelles et la mise en jeu de la responsabilité contractuelle.

De même, afin de limiter les besoins de trésorerie des entreprises, l'ordonnance prévoit plusieurs mesures d'ordre indemnitaires ou de trésorerie (notamment en permettant aux acheteurs de verser des avances d'un montant supérieur au taux maximal de 60 % prévu par le code de la commande publique ...).

La Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'économie et des finances met en ligne une [fiche technique](#) détaillant les règles de procédure et d'exécution des contrats publics mises en œuvre par l'ordonnance du 25 mars 2020.